



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Direction départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Cellule mouvement
Tél : 04 73 60 99 49
Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 06 mars 2023

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public du Puy-de-Dôme

Objet : Phase complémentaire mouvement interdépartemental - Rentrée scolaire 2023
Mutation des enseignants titulaires du 1^{er} degré public du Puy-de-Dôme par la voie des **EXEAT**

Références : B.O.E.N. spécial n° 06 du 28 octobre 2021 NOR : MENH2131955X – Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité, du 25 octobre 2021.
Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Tous les enseignants du département du Puy-de-Dôme, à l'exception des professeurs des écoles stagiaires, souhaitant une mutation hors département, doivent se renseigner auprès de la Direction Académique du département sollicité afin de connaître la date limite de dépôt des dossiers et la liste des pièces à fournir.

Le dossier comportera :

- un courrier motivé de demande **d'EXEAT**, adressé à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme,
- un courrier motivé de demande **d'INEAT**, à destination de l'Inspecteur(trice) d'Académie, Directeur(trice) Académique des Services de l'Éducation Nationale du département souhaité,
- les pièces attendues par le département sollicité.

Aucune demande d'EXEAT ne doit être transmise directement au département souhaité.

Le dossier sera adressé, de préférence dématérialisé, à la Division Départementale des Ressources Humaines de la DSDEN 63 (ddrh-ia63@ac-clermont.fr), qui assurera la transmission au département choisi.

Le changement de département deviendra effectif uniquement si l'EXEAT et l'INEAT sont accordés par les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale, respectifs.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

Michel ROUQUETTE